

Arrêté temporaire n° 21-A6-T-02071

Portant réglementation de la circulation
D42 du PR0+0024 au PR2+0971

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-074 du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à Christophe DREAN, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande
Considérant que les travaux d'une interconnexion d'eau potable réalisés par l'entreprise OUEST TP nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D42 du PR0+0024 au PR2+0971 (BOVEL et MAXENT) situés hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules est interdite du lundi 05 juillet à 8h00 au vendredi 30 juillet 2021 à 17h00 sur la D42 du PR0+0024 au PR2+0971 (BOVEL et MAXENT) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, véhicules de transports scolaires et véhicules de collecte d'ordures ménagères, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Liaison Bovel - Maxent, dans les deux sens de circulation :

- D44 - Val d'Anast (Campel) - D65

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,

chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 30/06/2021

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Brocéliande,


Christophe DREAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

ARRÊTE

Réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales
en dehors des agglomérations.
(hors mesures d'interdiction de circulation)

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2017-139 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à Philippe HERROU, directeur de la gestion des routes départementales ;

Vu l'avis favorable du Préfet d'Ille-et-Vilaine concernant les Routes à Grandes Circulation en date du 05 mars 2018 ;

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers et interventions sur le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des services construction des agences départementales, des

concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers et, d'autre part, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier départemental ;

Sur proposition du Directeur de la Gestion des Routes Départementales ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du réseau routier départemental hors agglomération, y compris pour les routes classées à grande circulation. Il a pour objet de permettre aux services routiers du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine de procéder ou faire procéder, dans les limites définies par le présent arrêté, aux opérations de restriction de circulation sur le réseau routier départemental hors agglomération nécessitées par :

- 1.1. La réalisation des travaux d'entretien, d'investissement, de réhabilitation, de maintenance et de réparation des chaussées, dépendances, ouvrages d'art et équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.2. La réalisation des travaux de dépose et pose des équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.3. La réalisation des travaux de signalisation horizontale exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.4. La réalisation des travaux de traversées de chaussées par des canalisations exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.5. La réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par des services du Département d'Ille-et-Vilaine ou par des intervenants privés,
- 1.6. La réalisation des chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par les services du Département,
- 1.7.
 - La mise en œuvre d'opération des forces de l'ordre et des services des douanes,
 - La mise en œuvre des plans de secours,
 - Les événements soudains ou inopinés intervenant sur le réseau.

Article 2 : Mesures de police de la circulation

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mises en œuvre pour les interventions définies à l'article 1^{er} ; alinéas 1 à 7 :

- 2.1. Sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie
 - Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 kilomètres / heure,
 - Interdiction de dépasser,
 - Mise en place d'un alternat de 500m ou moins,
 - Rétrécissement de chaussées avec ou sans neutralisation de voie.

- Interdiction de stationner

2.2. Sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès et de sortie

- Limitation de vitesse à 90, 70, 50 ou 30 Kilomètres / heure,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Interdiction de stationner

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent le fermeture d'une bretelle, un basculement de circulation sur la chaussée opposée ou une déviation de la circulation sur un réseau national, départemental ou communal, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions particulières

La signalisation temporaire doit être conforme à la réglementation en vigueur (instruction interministérielle sur la signalisation routière) et conforme aux recommandations des différents manuels SETRA sur la signalisation temporaire.

La signalisation est mise en place par les services construction des agences départementales. Elle peut être aussi mise en place par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental, sous le contrôle du service construction de l'agence départementale concernée, et ayant obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public routier ou de travaux.

Lors des interventions de mise en sécurité, notamment suite à des accidents, le service construction de l'agence départementale pourra procéder à la fermeture d'une chaussée.

En cas d'évènement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier départemental, les mesures mises en place pourront être levées dans des conditions permettant la remise en circulation.

Article 4 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés départementaux antérieurs pris pour le même objet.

Article 6 : Exécution et ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de la CRS 9,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **07 MARS 2018**

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président, et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Routes
Départementales.



Philippe Herrou



ARRETE MUNICIPAL N°2021-06

Arrêté de police municipale portant règlement sur la création d'un réseau d'eau potable et raccordement à l'existant

Le Maire de la commune de Bovel

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-4 ;

Vu la demande de la société OUEST TP, en date du 25/05/2021, ayant pour objet la création d'un réseau d'eau potable et raccordement à l'existant.

ARRETE

Article 1. Les travaux auront lieu du 01/07/2021 au 31/07/2021.

Article 2. Les travaux auront lieu au lieu-dit « La Fléchais, 35330, Bovel » .

Article 3. Le stationnement sera interdit selon la localisation, linéaire ou places : au droit des travaux.

Article 4. La circulation sera totalement interdite, et cette restriction de chaussée concerne l'ensemble des véhicules.

Article 5. Le présent arrêté est affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé nécessaire.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Monsieur le Maire de la commune de Bovel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guichen, Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bovel, le 30 juin 2021.

Le Maire,
José MERCIER.

